

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

## ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

## BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS

au coin du quai de l'École

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de Nevers : Retard et manque de correspondance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Affaire de la réunion de Belleville du 10 octobre; cinq chefs de prévention; sept prévenus.

## CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS.

Présidence de M. Mallevall.

Audience du 18 octobre.

#### RETARD ET MANQUE DE CORRESPONDANCE.

Sur la demande formée par un sieur Normant contre la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, le Tribunal a rendu le jugement suivant, dans lequel les faits sont complètement exposés :

« Attendu que, dans la nuit du 28 au 29 août 1869, plusieurs voyageurs, dont Normant, ont pris, à la gare de Nevers des billets de place de 3<sup>e</sup> classe pour Vierzou, valables pour le train omnibus n° 617 qui, réglementairement, devait arriver à Nevers à minuit 27 et, après 13<sup>e</sup> d'arrêt, repartir pour être à Saincaize à minuit 36, et correspondre avec le train n° 86 de la compagnie d'Orléans, qui quitte cette gare à 1 h. 13 et arrive à Vierzou à 3 h. 7 du matin ;

« Attendu que, par suite d'un dérangement causé, vers huit heures du soir, près du kilomètre 239, au train de marchandises n° 1463, par la chute sur la voie d'une pierre de taille mal arrimée sur le wagon PP 44538, le train n° 617 est arrivé à Nevers avec un retard de 63<sup>e</sup>, sans que ce retard ait été porté à la connaissance du public, comme le prescrivent les règlements administratifs, à l'observation desquels il est regrettable que l'administration soit trop faible ou trop insouciant des intérêts du public pour ramener les compagnies de chemins de fer ;

« Attendu que le train n° 617, arrivé à Nevers à 4 h. 33, ne pouvait plus correspondre avec le train n° 86 de la ligne d'Orléans qui, à cette heure, avait déjà quitté la gare de Saincaize, et que, par conséquent, les voyageurs, munis de billets pour des stations de la ligne d'Orléans, ne pouvaient plus correspondre avec cette ligne que par le train n° 22, qui part de Saincaize à 9 h. 10 du matin pour arriver à Vierzou après midi, et durent rester à Nevers, où ils pouvaient trouver, pour passer la nuit, des ressources que la gare isolée de Saincaize ne leur eût point présentées ;

« Attendu que les affaires qui appelaient Normant à Vierzou ne pouvaient se concilier avec une arrivée si tardive, et qu'il dut renoncer à donner suite à son projet de voyage ;

« Attendu que la compagnie de Lyon renonce formellement à plaider l'excuse de circonstance de force majeure ; offre le remboursement du billet qui n'a point été utilisé, et, reprochant à Normant de ne point s'en être contenté comme tous les autres voyageurs qui étaient dans le même cas que lui, repousse toute demande de dommages-intérêts comme n'étant fondée sur aucun préjudice matériel et justifié ;

« Considérant que les dommages-intérêts ne sont point dus exclusivement au cas de préjudice matériel justifié ; que, dans un grand nombre de cas, ils sont la seule réparation possible de préjudices de divers ordres qui cependant ne sauraient se traduire par des faits tangibles et susceptibles d'estimation, principe consacré entre autres par les articles 1143 et 1153 du Code Napoléon. (Cassation, 29 janvier 1834) ;

« Attendu qu'étant en continue correspondance télégraphique entre eux, les agents de la compagnie devaient faire connaître à la gare de Nevers le retard, cause du présent litige ; que la gare de Nevers devait, puisque ce retard dépassait une heure, prévenir le public, ce qui eût permis à Normant de se rendre en voiture à Saincaize à temps utile pour prendre le train de la compagnie d'Orléans ;

« Considérant que la compagnie de Lyon était dans l'obligation de faire rendre Normant à Vierzou à trois heures sept minutes du matin ; qu'alors qu'il n'y avait point de circonstance de force majeure justificative de retard, elle devait faire transporter par un train spécial, dont elle a tous les éléments à Nevers, les voyageurs qu'elle s'était engagée à verser dans le train n° 86 ;

« Que cette obligation était d'autant plus stricte qu'elle avait manqué à son devoir en ne portant point le retard du train n° 617 à la connaissance du public ;

« Que rien dans les règlements n'interdit ces trains spéciaux à la compagnie ;

« Qu'aucune considération tirée de la sécurité publique ne milite en sa faveur, puisqu'aucun train de marchandises ni de voyageurs ne se trouvait sur la ligne pendant les quinze minutes qu'eût duré ce convoi spécial ;

« Attendu que la compagnie est tenue d'autant plus strictement à réparer le préjudice qu'elle a causé à Normant, et dont le Tribunal a les éléments d'appréciation, que la réponse attribuée par Normant à un des employés supérieurs de la gare : « Que la compagnie avait défendu de faire des trains spéciaux en pareille circonstance, parce qu'il est moins onéreux pour elle de payer les dommages-intérêts insignifiants attribués par les Tribunaux aux rares voyageurs qui se décident à plaider, traduit parfaitement la cause intéressée du préjudice subi par Normant, et de la spéculation à laquelle se livre la compagnie de Lyon, dont le service déplorable est une cause continue de vexations et de préjudices pour le public qui, malgré ses plaintes continuelles, ne trouve aucun appui auprès de l'administration ;

« Le Tribunal, jugeant contradictoirement et en dernier ressort,

« Dit les offres de la compagnie insuffisantes ;

« La condamne à payer à Normant, outre le remboursement du billet de place non employé, la somme de 400 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« La condamne en outre aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Cressent.

Audience du 22 octobre.

AFFAIRE DE LA RÉUNION DE BELLEVILLE DU 10 OCTOBRE. — CINQ CHEFS DE PRÉVENTION. — SEPT PRÉVENUS.

A la suite de l'instruction qui a suivi les troubles de la réunion de Belleville du 10 octobre, sept inculpés sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel, savoir :

Hippolyte-Prospère-Olivier Lissagaray, homme de lettres, trente ans ; Constant-Joseph Lombard, homme de lettres, vingt-cinq ans ; Joseph-Emile Oudet, peintre en porcelaine, quarante-trois ans ; Charles Amoureux, vingt-cinq ans ; Camille-Adrien Havrez, vingt-neuf ans ; Edouard-Louis Noiret, vingt ans ; Napoléon Gaillard, cordonnier, cinquante-quatre ans.

Ils sont prévenus :

1<sup>er</sup> Premièrement, Lissagaray, Lombard, Oudet et Amoureux, d'avoir, le 10 octobre 1869, à Paris :

1<sup>o</sup> Etant membres du bureau de la réunion publique, tenue à Belleville, rue de Paris, 8, refusé d'obéir à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se séparer ;

2<sup>o</sup> Par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> en l'article 3 et en l'article 6 de la loi du 17 mai 1819, spécialement, par des discours ou des cris, ou des menaces proférées dans un lieu public, provoqué à commettre des délits et à la désobéissance aux lois.

Deuxièmement, Havrez, d'avoir, à Paris, le 10 octobre 1869 :

1<sup>o</sup> Etant membre de l'assemblée réunie publiquement à Belleville, rue de Paris, 8, refusé d'obéir à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité, d'avoir à se séparer ;

2<sup>o</sup> Outragé par paroles, gestes et menaces des agents de police ;

3<sup>o</sup> Commis une attaque et une résistance avec violence, et voies de fait envers lesdits agents, agissant pour l'exécution des lois ;

4<sup>o</sup> Exercé des violences sur des agents de la force publique pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion.

Troisièmement, Noiret, d'avoir, le 10 octobre 1869, à Paris :

1<sup>o</sup> Outragé par paroles, gestes ou menaces, des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ;

2<sup>o</sup> Commis une attaque et une résistance, avec violence et voies de fait envers des agents agissant pour l'exécution des lois ;

3<sup>o</sup> Etant membre de l'assemblée réunie à Belleville, rue de Paris, 8, refusé d'obéir à la réquisition faite à la réunion, par le représentant de l'autorité, d'avoir à se disperser ;

4<sup>o</sup> D'avoir commis des violences sur les agents de la force publique, pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion.

Quatrièmement, Napoléon Gaillard, d'avoir, le 10 octobre 1869, à Paris :

1<sup>o</sup> Etant membre de l'assemblée réunie à Belleville, rue de Paris, 8, refusé d'obéir à la réquisition, etc., etc. ;

2<sup>o</sup> Outragé par paroles, gestes ou menaces, des agents de la force publique, etc. ;

3<sup>o</sup> Provoqué à commettre des délits et à la désobéissance aux lois, par des paroles proférées en public ;

4<sup>o</sup> Exercé des violences et voies de fait sur des agents de la force publique pendant qu'ils exerçaient leur ministère.

Délits prévus par les articles 10 de la loi du 6 juin 1868 ; 1, 3, 6 de la loi du 17 mai 1819 ; 209, 212, 224, 230 du Code pénal.

Parmi les prévenus, deux sont en état de détention préventive ; ce sont les sieurs Havrez et Noiret. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial Aulois.

M<sup>es</sup> Jules Favre et Laferrière sont, dit-on, chargés de présenter la défense générale des prévenus. On annonce également que chacun des prévenus doit présenter sa défense, au point de vue de la discussion des faits, sauf celle du prévenu Havrez qui sera présentée par M<sup>e</sup> Paul Lax.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Laferrière fait connaître au Tribunal que le prévenu Napoléon Gaillard a prié, par lettres, vingt-deux témoins pour déposer à sa requête ; ces témoins n'ayant pas de citations, l'entrée de l'audience leur a été interdite, et ils attendent dans la cour.

M. le président : Il est impossible que le Tribunal entende vingt-deux témoins à la requête d'un seul prévenu. Entendez-vous avec votre client pour en réduire le nombre, à votre choix.

M<sup>e</sup> Laferrière : Je ne suis pas l'avocat de M. Gaillard. C'est au nom des vingt-deux personnes qui attendent l'entrée de l'audience que je m'adresse au Tribunal.

M. le président : Alors c'est au prévenu Gaillard à faire, parmi ses témoins, la réduction et le choix que nous venons d'indiquer.

Le sieur Gaillard : Cela me serait impossible, car je ne sais ce que chacun de ces témoins aura à dire. Je ne les ai pas vus et je n'ai pu m'entendre avec eux, puisqu'on n'a pas voulu les laisser entrer.

M. le président : Le Tribunal en entendra ce qu'il pourra en entendre ; audient, faites l'appel de ces témoins et faites-les entrer dans la salle qui leur est réservée.

M. le président prend les noms et qualités des prévenus et relève les condamnations précédentes prononcées contre quelques-uns d'entre eux.

Le prévenu Oudet, interpellé, refuse formellement

de répondre.

M. le président : En ce moment je n'engage pas le débat ; je ne fais que remplir une formalité qui nous est prescrite par la loi.

Le sieur Oudet : Je refuse formellement de répondre, ne reconnaissant pour juge que l'opinion publique.

Le prévenu Amoureux, interpellé sur les condamnations précédentes par lui encourues, déclare qu'il ne répondra pas, qu'il ne répondra qu'aux faits pour lesquels il est cité. Mes condamnations précédentes, dit-il, sont complètement effacées par l'amnistie.

M. le président : Il est de mon devoir de vous les rappeler.

Le sieur Amoureux : Je ne reconnais ce droit à personne ; mes condamnations, elles n'existent pas ; elles n'ont jamais existé ; je n'ai jamais été condamné.

Le prévenu Havrez reconnaît qu'il a été précédemment condamné, mais il ajoute qu'il est couvert par l'amnistie.

M. le président : Vous vous trompez. Vous avez été condamné à un an de prison pour des violences exercées sur un enfant de huit ans ; l'amnistie ne couvre pas un tel délit.

Le sieur Havrez : Je n'ai été condamné que par la haine que me portait un commissaire de police.

M. le président : Nous n'avons pas à rechercher le motif de la condamnation ; nous ne faisons que constater un fait matériel.

Les prévenus Noiret et Lombard n'ont jamais été condamnés.

Le prévenu Napoléon Gaillard reconnaît qu'il a subi trois condamnations, toutes politiques, par conséquent toutes couvertes par l'amnistie.

#### INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président : Prévenu Lissagaray, vous présidiez, dans la salle de Belleville, la réunion du 10 octobre, et vous aviez des assesseurs ?

Le prévenu : Oui, monsieur, nous avions été nommés par l'assemblée.

D. La question en discussion était celle des huissiers ; elle a été traitée d'abord par le sieur Ducasse. Un premier avertissement a été donné au bureau, au moment où cet orateur disait, en parlant des juges d'instruction, « qu'ils avaient délivré bien des mandats, mais qu'on ne faisait plus de procès politiques, on savait pourquoi ! » ? R. C'est inexact ; ces paroles n'ont pas été suivies d'un avertissement, même à supposer qu'elles aient été rapportées fidèlement, ce dont je ne suis pas certain.

D. A un autre moment, l'orateur a dit, en parlant de l'abolition de la contrainte par corps : « Clichy est dé-cé-moli ; nous espérons bien que toutes les autres prisons, ses sœurs, le seront aussi. » Ces paroles ont-elles encore motivé un avertissement ? — R. Cela est de l'invention du commissaire de police, comme bien d'autres choses.

D. En parlant d'une grève des ouvriers d'une dame Chenevière, fabricante à Elbeuf, l'orateur a dit que Laferrière « n'avait pas trouvé d'huissier pour citer le préfet de police, mais qu'on en avait bien trouvé pour faire condamner les ouvriers de Mme Chenevière, par les prud'hommes, à quinze jours de travail. » Cela voulait dire, bien certainement, qu'il leur fallait travailler quinze jours pour gagner le montant des amendes ou des indemnités auxquelles ils avaient été condamnés ? — R. Je ne me rappelle pas ces paroles ; c'est encore une erreur. Il faut savoir comment procède le commissaire de police, pour savoir la confiance qu'on doit avoir dans ses opérations. Ainsi, primitivement, il a fait deux rapports ; M. le préfet de police en a voulu cinq, et il en a fait trois autres. Dans son premier rapport, il en parle que de deux avertissements ; dans son cinquième, il en mentionne cinq, et moi je prétends qu'il n'en a pas donné un seul ; tous les membres du bureau disent la même chose, et il faut nous croire, à moins que nous ne soyons tous des menteurs.

D. Vous niez tout. — R. Je ne nie pas tout ; mais nous n'en sommes encore qu'aux avertissements, et je le nie. Ce que je maintiens par dessus tout, c'est que l'assemblée a été calme, très calme, ce qui n'aurait pas pu avoir lieu si la discussion avait été assainie de tant d'avertissements. Comme président du bureau, je devais réprimer le tumulte, et je n'ai rien vu de pareil.

D. Votre devoir, comme président du bureau, était de suivre l'orateur pour savoir s'il s'écarterait de la question ; or, l'orateur s'en écartait quand il a dit qu'il s'est trouvé des prud'hommes qui ont condamné des ouvriers à quinze jours de travail. — R. Je déclare n'avoir pas entendu cet incident.

D. A Ducasse a succédé un autre orateur, un sieur Nathan ; d'après le procès-verbal, il aurait dit : « Les huissiers forment un ordre exécutable... non, le mot est trop fort, » et, prenant une autre tournure, il a ajouté : « Pour remédier à ce mal, il faut, non une évolution, mais... Tout le mot comprend le mot suspendu. — R. Je ne nie pas le mot, mais je ne nie qu'il ait provoqué un avertissement ; au moins ne l'ai-je pas entendu, ni moi, ni aucun membre du bureau. J'ajoute qu'il est possible qu'un avertissement puisse être donné sans que le bureau l'entende. Le bureau est séparé de la place occupée par le commissaire de police par la tribune. Pour l'entendre il faut qu'il se lève et parle à haute voix ; or, s'il a parlé, nous n'avons rien entendu, ce qui suffit pour nous autoriser à le dire.

D. Enfin, l'orateur Nathan aurait dit que M. Laferrière n'avait pas trouvé d'huissier pour adresser une citation au préfet de police, à l'occasion d'un « acte infâme » ; et c'est alors qu'il a prononcé la dissolution. — R. A ces paroles, l'assemblée avait applaudi ; alors, le commissaire de police s'est levé, s'est penché du côté du bureau ; nous avons cru qu'il allait donner un avertissement. Mais le commissaire de police est très irritable, il a dit quelques mots que nous n'avons pas entendus, et s'est couvert ; c'est par là que nous avons compris qu'il avait bien pu dissoudre la réunion, et c'est alors que nous avons protesté.

D. Dans quelle forme ? — R. J'ai agité la sonnette pour qu'on fit silence, et j'ai dit qu'aucun avertissement n'ayant été donné, la séance continuait.

D. N'avez-vous pas donné ordre de fermer les portes ? — R. Je m'en serais bien gardé ; c'est une atteinte à la liberté de ceux qui auraient voulu sortir.

D. N'y a-t-il pas eu empêchement pour le commissaire de police de sortir ? — R. Il y a deux issues pour entrer et sortir ; je ne sais à laquelle des deux le commissaire de police s'est présenté, mais j'affirme que je n'a-

vais donné l'ordre de fermer ni l'une ni l'autre.

D. Avez-vous remarqué que M. le commissaire de police ait été l'objet de violences ? — R. Non ; s'il en eût été ainsi, le bureau l'aurait su. Ce n'est que plus tard que j'ai su qu'on avait fermé la grande porte d'entrée au moment où il s'y présentait, mais elle a été bientôt ouverte par une escouade de sergents de ville. M. le commissaire de police est homme de précaution ; il en avait fait placer au dehors, comme il en avait placé au dedans. A peine les sergents de ville eurent-ils ouvert la porte qu'on leur lança des bancs, des chaises ; aussitôt ils ont dégainé et ont poussé en avant.

D. Il y a eu des blessés parmi les assistants ? — R. J'en ai vu trois. J'ai accompagné l'un d'eux, que je ne connaissais pas, chez le pharmacien où on l'a transporté, et ce pharmacien a attesté, dans un certificat, que la blessure avait été faite avec une arme tranchante. Ce pharmacien est M. Motoret, dans la grande rue de Belleville.

D. Ainsi, vous niez tout, les avertissements, les menaces, les provocations. — R. Je nie certaines provocations. Ainsi, je n'ai pas dit, comme on a voulu le faire entendre, ces mots : « Ils engagent la partie, aux armes ! vive la République ! »

M. l'avocat impérial : Nous ne relevons pas ce propos ; mais vous avez dit : « La dissolution est illégale, la séance continue ; » voilà ce qu'on vous reproche, et que nous retenons. — R. Et c'est ce que je maintiens avoir le droit de dire.

Le prévenu Amoureux, interrogé, reconnaît qu'il était un des assesseurs du bureau, placé à côté du président Lissagaray, et plus commodément pour entendre la voix de M. le commissaire de police, et il soutient qu'il ne l'a pas entendu donner des avertissements. Nous ne sommes sortis, dit-il, nous membres du bureau, qu'après l'évacuation complète de la salle. A quelques pas de la porte nous avons trouvé un jeune homme couvert de sang. Nous l'avons accompagné chez le pharmacien, qui a dit et signé qu'il avait été blessé par une arme tranchante.

D. Vous reconnaissez que le bureau tout entier a protesté contre la dissolution ? — R. Nous n'avions pas besoin de protester, car toute la salle était dans la stupeur et protestait tout entière.

D. N'avez-vous pas engagé l'assemblée à résister à l'injonction de l'autorité ? — R. Nous avons fait le contraire. Le président du bureau, agitant sa sonnette, a invité au calme.

Le prévenu Oudet, de nouveau interpellé, déclare persister dans son refus de répondre.

Aux questions de M. le président, adressées à Lombard, ce prévenu répond : « Nous étions dans la légalité et le commissaire de police n'y était pas. »

Le prévenu Havrez reconnaît qu'il a résisté à l'injonction du commissaire de police, et que s'il a usé de quelque violence envers des agents, ce n'est que dans le moment où ils ont voulu l'arrêter.

Le prévenu Noiret, comme les autres, a refusé d'obéir à l'injonction de l'autorité ; mais il déclare que c'est là tout ce qu'il a fait ; au lieu d'exercer des violences contre qui que ce soit, c'est lui, dit-il, qui, au contraire, en a subi.

Le dernier prévenu interrogé est le sieur Napoléon Gaillard. Il reconnaît être resté dans la salle après la dissolution prononcée, mais il demande à ne répondre à aucune autre question avant que les sergents de ville aient été entendus, ce qui rendra aux faits, dit-il, leur véritable physionomie.

#### AUDITION DES TÉMOINS.

M. Briand, commissaire de police du quartier Bonne-Nouvelle, dépose. Le 10 octobre, j'étais chargé de la surveillance de la réunion de la salle de Belleville. Ducasse a pris le premier la parole ; il traitait la question des huissiers ; je lui ai donné plusieurs avertissements, et mon étonnement a été grand quand j'ai vu dans des journaux qu'on ne les avait pas entendus. Il se peut que ma voix n'ait pas toujours pu dominer le bruit, car toutes les phrases qui motivaient mes avertissements étaient couvertes d'applaudissements ; on a donc pu ne pas les entendre tout distinctement, mais j'affirme que plus d'un a été entendu.

Je maintiens la parfaite exactitude des énumérations de mes deux procès-verbaux sur la réunion du 10 octobre, et je vais rappeler les principaux faits qui y sont mentionnés.

J'ai donné au bureau plusieurs avertissements. Je sais que le bureau prétend ne les avoir pas entendus, mais le sieur Ducasse a répondu à l'un d'eux, en soutenant qu'il n'était pas sorti de la question.

Je voulais dissoudre l'assemblée, quand le sieur Ducasse a dit que ce n'était pas une évolution qu'il fallait, mais autre chose, c'est-à-dire évidemment une révolution. Comme après ces mots le sieur Ducasse a immédiatement quitté la tribune, j'ai attendu, me proposant de ne dissoudre que si un nouvel avertissement devenait nécessaire.

Le sieur Nathan, le second orateur, ayant dit au sujet du procès Laferrière que le préfet de police avait commis un acte infâme, et ces mots ayant été couverts d'un tonnerre d'applaudissements, je me suis alors levé, en voyant que le bureau adhérait, lui aussi, à ce qui venait d'être dit, et j'ai déclaré l'assemblée dissoute, lui faisant sommation de se retirer.

Mes paroles ont été suivies de vociférations de toute nature. On disait : « Nous ne sortirons pas. » On disait aussi, en parlant de moi : « Il ne sortira pas. » On criait : « Vive la République ! mort à la police ! »

Après être resté quelques minutes debout et couvert, voyant le tumulte continuer et l'assemblée ne pas vouloir se retirer, j'ai voulu sortir. La porte était barricadée avec une barre de fer, et un grand nombre de personnes m'ont entouré aussitôt, disant : « Vous ne sortirez pas ; il ne sortira pas ! » Cependant la porte a été ouverte de l'extérieur, et j'ai pu me retirer.

Au moment où je rentrais accompagné de cinq ou six sergents de ville, mon secrétaire m'a écarté brusquement, et un banc de deux mètres environ, lancé du dedans, m'a effleuré sans me blesser, et est allé se briser sur le pavé.

D'autres bancs, des chaises ont encore été lancés. Les sergents de ville se sont emparés de ces bancs pour se garantir et parer les projectiles qui leur étaient lancés. J'affirme qu'aucun n'a tiré l'épée.

J'ai pu rentrer dans la salle avec les sergents de ville qui m'accompagnaient. Il y a eu une mêlée effroyable,



passer sa blague à un citoyen, faudra donc lui demander ses papiers ?

Ce disant, le forgeron est fort en colère, mais il se calme en entendant son voleur condamné à six mois de prison.

— Nous avons annoncé, il y a quelques jours, une attaque nocturne dont avait été l'objet un officier de marine, dans la rue de Condé.

L'auteur de cette attaque comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de coups volontaires et d'outrages à un agent de la force publique. Le prévenu, Antony Forestier, est cocher; il n'a que vingt ans, il est de haute taille et paraît vigoureusement constitué. L'officier de marine auquel, dans un but qui sera ultérieurement dévoilé, cet Hercule s'était adressé, est au contraire de petite stature et d'une complexion, en apparence, frêle et délicate. Il est appelé à la barre et dépose :

Le 17 octobre, vers huit heures trois quarts du soir, je me trouvais, dans la rue de Condé, à la hauteur de la maison portant le n° 8. J'attendais, en me promenant sur le trottoir, un de mes amis, qui était monté chez lui, pour y prendre un cahier de musique. Tout à coup ce jeune homme se pose devant moi et m'interpelle en ces mots : « Qu'est-ce que vous f... ici, vous ? » Comme je ne lui répondais pas, il répétait : « Vous venez pour nous épier, vous êtes de la rousse. » J'ignorais ce que signifiait ce dernier mot, lorsqu'il me le fit comprendre en ajoutant : « Vous êtes un mouchard. » Voyant que j'avais affaire à un ivrogne, j'ai tourné le dos, mais tout aussitôt il me saisit par le bras, en me disant : « Vous ne vous en irez pas comme ça ; » et en même temps il me porte un violent coup de poing derrière la tête. J'éprouvai une douleur vive, mais cependant je le saisis par la cravate, pour le maintenir, en même temps que j'appelaï à mon

aide ; en voulant se dégager de mon étreinte, il m'a tordu le pouce de la main gauche et m'a porté des coups de pied par tout le corps. Cependant je ne l'ai pas lâché, et à ma voix un sergent de ville étant survenu, je le lui ai livré ; il a insulté le sergent de ville.

M. le président : Et vous avez remarqué que cet homme était ivre ?

Le témoin : Evidemment ; à son langage, à sa tenue, à ses actes, il n'y avait pas à s'y tromper ; il n'a pas cherché à me voler, et je ne saurais comprendre le motif de son agression, si je ne la mettais sur le compte de l'ivresse.

M. le président, au prévenu : Le moment est venu de vous expliquer. En attaquant un homme que vous ne connaissiez pas, bien que vous fussiez sous l'influence de la boisson, vous aviez évidemment un but ; quel est ce but ?

Le prévenu : Certainement que j'avais mon idée.

M. le président : Et cette idée, quelle était-elle ?

Le prévenu : De rendre service à un ami.

M. le président : Comment, insulter et frapper un homme que vous ne connaissiez pas, et cela pour rendre service à un ami ?

Le prévenu : C'est pourtant comme je vous le dis. Voyant ce monsieur qui se promenait devant la maison comme quelqu'un qui se fait de la bile, je l'ai pris pour le mari....

M. le président : Le mari de qui ?

Le prévenu : Le mari de la femme que mon ami avait montée chez elle pour passer un moment, donc que c'était sa connaissance, et qu'il m'avait mis en faction pour le corriger, s'il venait à montrer son nez pour le quart d'heure.

M. le président : Le motif allégué par ce nouveau Pylade ne manque pas d'un certain vernis de chevalerie espagnole, mais, comme M. le président le lui a fait observer, il aurait pu accomplir sa faction avec plus d'adresse et moins de brutalité.

Il a été condamné à deux mois de prison.

## DÉPARTEMENTS

INDRE-ET-LOIRE (Tours). — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire :

« Hier, à deux heures cinquante minutes, le train express de Paris à Bordeaux venait de s'arrêter à la gare de bifurcation de Saint-Pierre-des-Corps, et les voyageurs étaient descendus un instant de wagon, lorsque l'un d'eux, M. Chevet, le restaurateur du Palais-Royal, à Paris, s'aperçut que son porte-monnaie, contenant 30,000 francs en billets de banque, venait de lui être enlevé. Le crayon de son portefeuille venait de tomber sur le sol, et le bruit de cette chute avait seul éveillé l'attention de M. Chevet, qui fit aussitôt sa déclaration au commissaire de surveillance.

« Aussitôt on parla de fouiller les personnes présentes ; mais, dans le trajet pour aller jusqu'au bureau du commissaire, le filou avait trouvé moyen d'introduire le portefeuille dans un tonneau qui se trouvait sur le passage.

« Un employé de la compagnie, s'étant aperçu que le couvercle de ce tonneau était soulevé, regarda et y vit le portefeuille qu'il apporta aussitôt au commissaire.

« L'heure de départ sonna ; au milieu du trouble occasionné par ces incidents successifs, tout le monde monta en wagon, et le train partit pour Bordeaux.

« Mais le télégraphe a dû marcher, et il est probable que le voleur sera arrêté. »

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — Le 5 août dernier une rencontre a eu lieu à Chateau entre M. Paul de Cassagnac et M. Gustave Flourens ; ce dernier a été blessé.

Hier, par suite de la poursuite exercée par le ministère public, M. de Cassagnac et MM. de Lagarde et Ducher, ses témoins, et MM. Arnould et Ulrich de Fonville, témoins de M. Flourens, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Versailles chacun en 400 francs d'amende.

Toute la presse s'est déjà occupée d'un ouvrage d'une haute portée qui fait grand bruit depuis quelques jours dans les cercles politiques : *Du Concile général*, par Mgr Maret, doyen de la Faculté de théologie de Paris. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 francs franco. H. Plon, éditeur, 40, rue Garancière, à Paris.

## Bourse de Paris du 22 Octobre 1869.

|       |                                  |           |                  |
|-------|----------------------------------|-----------|------------------|
| 3 0/0 | Au comptant. D <sup>r</sup> c... | 71 40     | Sans changement. |
|       | Fin courant.                     | 71 42 1/2 | Hausse 1/2       |
| 4 1/2 | Au comptant. D <sup>r</sup> c... | 100 70    | Baisse 5 c.      |
|       | Fin courant.                     | —         | —                |

## LE MONITEUR DES FONDS PUBLICS

est envoyé gratis pendant deux mois à titre d'essai à tous ceux qui en font la demande au Directeur, 8, rue Neuve-Saint-Augustin. C'est l'unique réclame que veuille faire cet organe financier.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 43, rue Lafayette.

— La Légende de Gambrinus, d'Olivier Métra, qui a obtenu un grand succès, samedi dernier, à l'Elysée-Montmartre, y sera chantée samedi prochain dans une autre fête, de huit heures à minuit.

## Insertions légales et judiciaires.

Cabinet de M. G. BAUCOURT, rue d'Enghien, 17.

Suivant conventions verbales, en date du 21 août 1869, M. Dominique DENIS, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 23, a vendu à M. Charles-Louis BUZENET, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 23, mais seulement si ce dernier remplit les conditions stipulées entre eux, son fonds de commerce de marchand de dentelles qui lui exploite rue Notre-Dame-de-Lorette, 23. Clientèle, achalandage, marchandises et droit de location verbale des lieux où il s'exploite.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre prochain.

## AUDIENCE DES CRIÉES

### Ventes immobilières.

#### PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> LOUVEL, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243.

Vente, sur saisie immobilière, en l'audience des saisiés de la Seine, le jeudi 4 novembre 1869, trois heures et demie de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Poissonniers, impasse du Cimetière, 11 (dix-huitième arrondissement).

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LOUVEL, avoué, rue St-Honoré, 243 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Larroumès, avoué, rue Bergère, 20 ;  
3<sup>o</sup> Et au greffe des criées du Tribunal civil de la Seine.

#### PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente, sur surenchère du sixième, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 4 novembre 1869, à trois heures et demie de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Montrouge), rue des Plantes, à l'angle du passage des Ther-

mopyles, n°s 2 et 2 bis.

Mise à prix : 12,250 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> MARQUIS, Masse et Duple, avoués ;  
Et à M<sup>e</sup> Planchat, notaire. — (6086)

#### GRANDE USINE

Etude de M<sup>e</sup> BRÉARD, avoué à Paris, boulevard Haussmann, 41.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 6 novembre 1869.

D'une GRANDE USINE à usage de fabrication de boulons, vis, pièces de forges, armes de guerre, avec ses machines, matériel et outillage, sise route de Vitry, non

numérotée, commune d'Ivry-sur-Seine (Seine).

Mise à prix : 200,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> BRÉARD, avoué ;  
A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 42 ;  
A M. Pluzanski, syndic, demeurant à Paris, rue Monge, 16. — (6090)

#### MINES DE LENS

Assemblée générale. L'assemblée générale, qui aura lieu le 8 novembre prochain, se tiendra à l'hôtel de l'Europe, rue Basse, à Lille. (2364)

## Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;  
Le Droit ;  
Le Journal général d'Affaires, et des Affiches ;  
L'Étendard ;  
Les Affiches parisiennes.

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du treize octobre mil huit cent soixante-neuf, enregistré à Mulhouse, le quinze octobre mil huit cent soixante-neuf, folio 56, verso, case 3, fait quintuple.

Entre :  
M<sup>e</sup> veuve Charles THIERRY-MIEG, M. Emile THIERRY-MIEG, M. Charles THIERRY-MIEG, M. Auguste THIERRY-MIEG.

Les quatre demeurant à Mulhouse, E. M. Mathieu THIERRY-MIEG, demeurant à Paris, tous composant la société commerciale établie à Mulhouse avec succursale à Paris, rue des Jeûneurs, 40.

Sous la raison sociale : THIERRY-MIEG & Co.

Il résulte que M. Emile Thierry-Mieg s'est retiré de ladite société à dater du premier juillet de la présente année.

Le dépôt prescrit par l'article 55 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept a été effectué le vingt et un octobre aux greffes du Tribunal de commerce de Paris et de la justice de paix du deuxième arrondissement de la même ville.

Mathieu THIERRY-MIEG, Emile THIERRY-MIEG, Charles THIERRY-MIEG, Auguste THIERRY-MIEG.

(128)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un arrêté rendu par la quatrième chambre de la Cour impériale de Paris, le vingt août mil huit cent soixante-neuf, enregistré et signifié à avoué, le vingt-trois septembre mil huit cent soixante-neuf et à domicile, le vingt-trois septembre même mois.

Entre :  
M. Charles WALLUT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Montbaur, 15.

D'une part ;  
Et M. Louis-Edouard BOUGY, demeurant à Paris, rue de Vienne, 21, d'autre part ;

Il résulte :  
Que la société formée entre les parties, suivant acte sous seing privés, en date du neuf août mil huit cent soixante-trois, enregistré.

Pour l'exploitation du journal LE MUSÉE DES FAMILLES.

Et du brevet de librairie y annexé, à laquelle a été adjoint accessoirement le journal LA MODE DES ENFANTS.

Et que M. Wallut a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif de la société et acquitter le passif social.

Pour extrait : WALLUT.

(129)

## TRIBUNAL DE COMMERCE

### AVIS.

MM. les créanciers en matière de

aillie qui n'aurait pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

D'un arrêt rendu par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour impériale de Paris, le 21 août 1869, enregistré.

Il appert :

Que le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 novembre 1868, déclaratif de la faillite du sieur DREZET (Jules-Charles), aubergiste et logeur de bestiaux, demeurant à Pantin (Seine), rue de Paris, 81, a été rapporté (N. 10687 du gr.).

### Déclarations de faillites

Du 21 octobre.

Du sieur LAYILLE (François), négociant en fruits, primeurs et vins, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 22 ; nomme M. Dietz-Monin juge-commissaire, et M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 12522 du gr.).

Du sieur PINSONNAU (Claude), limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 23 ; nomme M. Bardou juge-commissaire, et M. Heurley, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 12523 du gr.).

Du sieur THENARD (Henri), entrepreneur de constructions, demeurant à Paris, rue de Vanves, 30 ; nomme M. Bardou juge-commissaire, et M. Prodhomme, rue des Décharges, 11, syndic provisoire (N. 12524 du gr.).

Du sieur MOSER, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Mazarine, 52 (ouverture fixée provisoirement au 29 septembre 1869) ; nomme M. Dietz-Monin juge-commissaire, et M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 12525 du gr.).

Des sieurs OLIVIER et PETIT, bijoutiers, demeurant à Paris, rue Montmartre, 85 (ouverture fixée provisoirement au 14 octobre 1869) ; nomme M. Beaugrand juge-commissaire, et M. Beaufort, rue du Château-d'Eau, 63, syndic provisoire (N. 12526 du gr.).

De la société PIQUEUPEU et BOCHET, ayant fait le commerce à Paris, rue de Cléry, 19, composée de : 1<sup>o</sup> Piqueupeu, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 10 ; 2<sup>o</sup> Bochot, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 74 (ouverture fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> mai 1869) ; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Devit, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N. 12527 du gr.).

### SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur FRAPPA, liquoriste, ayant demeuré à Paris, rue des Nonnains-d'Hyères, 2, puis rue Tholozé, 20, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12036 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GUONVAR (Eugène-Alphonse), estampeur, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Mais, 10, sont invités à se rendre le 28 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12500 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEJEUNE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, ci-devant, et actuellement à Champigny-Levallois, rue du

Parc, 25, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12511 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau des papiers finis, redicatifs des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur OLIVIER, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Moreau, 58 ;

Entre les mains de M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 12536 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

### AFFIRMATIONS.

Du sieur MICHEL (Ferdinand), commissionnaire en marchandises à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 64, demeurant rue de Malte, 48, le 28 courant, à 12 heures (N. 11924 du gr.).

Du sieur LENOBLE, limonadier, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 19, ci-devant, et actuellement boulevard de Magenta, 43, le 28 courant, à 2 heures (N. 12002 du gr.).

Des sieurs DÉCEMBRE (Joseph) et ALONNIER (Pierre-Edmond), libraires-éditeurs, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Jacques, 278 (associés de fait), ayant fait le commerce à Paris, rue Suger, 20, sous la raison : Décembre-Alonnier, le 28 courant, à 10 heures (N. 12317 du gr.).

Du sieur FÉLIX (Louis), marchand de vin, demeurant à Aubervilliers, passage Solferino, 21, cité de Mars, le 28 courant, à 1 heure (N. 12272 du gr.).

Du sieur PHILIPPE FEUILLANT, ancien épurateur d'huiles à Pantin, rue de Paris, 15, et actuellement exploitant une scierie mécanique, quai de la Gare, 74, à Paris, ayant fait le commerce d'abord sous le nom de Feuilant, puis sous celui de Philippe Feuilant, le 28 courant, à 12 heures (N. 1198 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

### AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif RHEINS et HEYMANN, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de passementeries, dont le siège est à Paris, rue de Turbigo, 25, composée de Ernest Rheins et 2<sup>e</sup> Eugène

Heymann, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11716 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUDIN (Adolphe), débitant de tabacs, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11716 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VALLÉE, boulanger, demeurant à Paris, boulevard de la Vilette, 74, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11716 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11440 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11440 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11440 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11440 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11440 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11440 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11440 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 11440 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite : 1<sup>o</sup> du sieur GUILLOT (Jean-Marie) ; 2<sup>o</sup> HRODY (Jean), associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques, demeurant tous deux à Paris, impasse d'Amboise, 2, place Maubert, 11, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances

# CRÉDIT COMMUNAL DE FRANCE

Siège social à Genève

SIÈGE ADMINISTRATIF : 21, BOULEVARD HAUSSMANN  
A PARIS

Le capital social sera de

## CENT MILLIONS DE FRANCS

DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. le duc de BELLUNE, chevalier de la Légion d'honneur.  
DE CONSTANTIN, propriétaire, ancien maire.  
le comte DU MAISNIEL, propriétaire.  
J. MERCIER, chevalier de la Légion d'honneur, ancien sous-préfet.  
le comte DE MUTRECY, administrateur de mines.

MM. NARJOT DE TOUCY, chevalier de la Légion d'honneur, membre  
du Conseil général du Puy-de-Dôme.  
UHRICH, général de division, grand-officier de la Légion d'honneur,  
membre du Conseil général de la Meurthe.  
A. DESTREZ, fondateur, directeur général.

### INGÉNIEUR CONSEIL DE LA COMPAGNIE

M. LEBASTEUR, officier de la Légion d'honneur, inspecteur général des ponts et chaussées.

## SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Aux **50,000** Actions de la première série

Le CRÉDIT COMMUNAL DE FRANCE a pour but de distribuer largement le Crédit aux Communes de France, et de concourir à l'accroissement des richesses publiques et privées.

Par le mécanisme de son institution, il pourra toujours avoir des ressources au niveau des besoins des Communes.

Il leur procurera les moyens de construire des Ecoles, des Mairies, des Eglises, des Temples, des Abattoirs, des Halles, des Marchés, des Usines à gaz, etc., d'ouvrir

des routes, chemins de fer ou autres, Canaux d'irrigation, de navigation, etc., de conduire à bonne fin tous creusements de ports fluviaux ou maritimes, défrichements de landes, reboisements de forêts, dessèchements de marais, exploitation de mines, carrières, etc., etc.; en un mot, de satisfaire aux exigences du présent et aux nécessités de l'avenir.

La tâche que va accomplir le CRÉDIT COMMUNAL DE FRANCE doit lui assurer le concours des Conseils municipaux, des populations et des particuliers.

Le CRÉDIT COMMUNAL DE FRANCE voulant faire profiter le Public de tous les avantages qui pourront résulter de ces opérations,

## OUVRE UNE SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Aux **50,000** Actions de la première série

Cette Souscription aura lieu du 21 au 26 octobre courant.  
Les actions sont émises au pair, c'est-à-dire à 500 francs.

ON VERSE EN SOUSCRIVANT :

125 fr. par ACTION NOMINATIVE - 150 fr. par ACTION AU PORTEUR

ON SOUSCRIT PAR LETTRES CHARGÉES SEULEMENT

A l'adresse { du Directeur général du Crédit Communal de France, 21, boulevard Haussmann, Paris,  
ou du Gouverneur du Crédit foncier Suisse, 10, place Vendôme, Paris.